

Consultation Report / Rapport de consultation

REGDOC-2.13.2, *Import and Export / Importation et exportation*

Introduction

REGDOC-2.13.2, *Import and Export*, sets out the CNSC's guidance for current and prospective licensees who intend to import or export nuclear and nuclear-related dual-use items, also known as controlled nuclear substances, equipment and information.

Consultation process

Public consultation on REGDOC-2.13.2, *Import and Export*, was held from February 28 to April 29, 2014.

During the consultation period, the CNSC received 36 comments from 6 respondents: AECL, Bruce Power, Cameco, Canadian Nuclear Association, NB Power and Ontario Power Generation.

Following public consultation, submissions from stakeholders were posted on the CNSC website from May 20 to June 10, 2014 for feedback on comments received. One further comment from Cameco was submitted to the CNSC.

An email with the revised REGDOC-2.13.2 and comment disposition table was sent to the respondents on November 24, 2014, along with an invitation to a stakeholder meeting to discuss the change to implementing Canada's nuclear non-proliferation policy with respect to

Introduction

Le document d'application de la réglementation REGDOC-2.13.2, *Importation et exportation*, établit l'orientation de la CCSN à l'intention des titulaires de permis actuels et éventuels qui souhaitent importer ou exporter des articles à caractère nucléaire ou des articles à double usage dans le secteur nucléaire, aussi appelés substances nucléaires contrôlées, équipement réglementé et renseignements réglementés.

Processus de consultation

La période de consultation publique sur le REGDOC-2.13.2, *Importation et exportation*, s'est déroulée du 28 février au 29 avril 2014.

Pendant cette période de consultation, la CCSN a reçu au total 36 commentaires de la part de 6 répondants : EAACL, Bruce Power, Cameco, l'Association nucléaire canadienne, Énergie NB et Ontario Power Generation.

À la suite de la période de consultation publique, les mémoires des parties intéressées ont été affichés sur le site Web de la CCSN, du 20 mai au 10 juin 2014, afin d'obtenir des commentaires à leur sujet. Un autre commentaire de Cameco a été transmis à la CCSN.

Un courriel avec le document d'application de la réglementation révisé et le tableau des réponses aux commentaires reçus a été envoyé le 24 novembre 2014 aux parties intéressées qui ont soumis des commentaires. Il incluait aussi une invitation à une réunion

evaluating export applications of foreign-origin uranium that was identified in the REGDOC. Further feedback on this issue was received from industry representatives during the stakeholder meeting on January 30, 2015 at CNSC headquarters. In response to the issues raised and a subsequent letter from Cameco identifying further concerns, CNSC staff revised the text in REGDOC-2.13.2 regarding evaluating export applications of foreign-origin uranium.

The dominant issue raised by stakeholders was the change identified in the REGDOC making all foreign-origin uranium subject to the terms and conditions of a nuclear cooperation agreement between Canada and the recipient country at the time of export.

The following summarizes the key comments received during the consultation period and provides the CNSC's responses:

Comment 1: Stakeholders expressed concern about the statement in the document that indicated that **all** exports of uranium from Canada, regardless of origin, would be made subject to the terms and conditions of a nuclear cooperation agreement (NCA) between Canada and the recipient country at the time of export.

CNSC response: Section 4.2 was revised so that foreign-origin uranium already subject to a NCA when it was imported into Canada for commercial processing would not be captured by the CNSC's new approach. In other words, only foreign origin uranium that was not already subject to a bilateral NCA will be made subject

des parties intéressées sur le changement (indiqué dans le REGDOC) à la mise en œuvre de la politique de non-prolifération nucléaire du Canada en ce qui concerne l'évaluation des demandes d'exportation d'uranium d'origine étrangère. D'autres commentaires à ce sujet ont été reçus de représentants de l'industrie au cours de la réunion des parties intéressées tenue le 30 juin 2015 à l'administration centrale de la CCSN. Afin de donner suite aux enjeux soulevés pendant cette réunion et à d'autres préoccupations présentées dans une lettre subséquente envoyée par Cameco, le personnel de la CCSN a révisé le texte du REGDOC-2.13.2 concernant l'évaluation des demandes d'exportation d'uranium d'origine étrangère.

Le principal enjeu soulevé par les parties intéressées concernait le changement dans le texte du REGDOC qui assujettissait tout l'uranium d'origine étrangère aux modalités d'un accord de coopération nucléaire entre le Canada et le pays destinataire au moment de l'exportation.

Les principaux commentaires reçus lors des consultations sont résumés ci-dessous, accompagnés des réponses de la CCSN.

Commentaire 1 : Les parties intéressées se disent préoccupées par l'énoncé dans le document indiquant que **toutes** les exportations d'uranium du Canada, peu importe leur origine, seraient assujetties aux modalités d'un accord de coopération nucléaire (ACN) entre le Canada et le pays destinataire au moment de l'exportation.

Réponse de la CCSN : La section 4.2 a été modifiée pour que l'uranium d'origine étrangère déjà assujetti à un ACN au moment de son importation au Canada aux fins de traitement commercial ne soit pas visé par la nouvelle approche de la CCSN. Autrement dit, seul l'uranium d'origine

to the terms and conditions of an NCA between Canada and the recipient country at the time of export.

Comment 2: Stakeholders requested additional guidance on how to comply with s.18 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSCR) which requires the licensee to submit the licence to a customs officer upon the import or export of controlled nuclear substances, equipment or information, in regards to intangible technology transfers.

CNSC response: Stakeholders were advised to consult with CNSC staff at the time of submission of an application, until amendments are made to s. 18 of the GNSCR to address the issue of controls on intangible technology transfers.

Comment 3: Stakeholders expressed their preference for a single permit/licensing process for exporting and importing controlled nuclear substances, equipment and information.

CNSC response: It is important to note that there are two separate acts involved (*Nuclear Safety and Control Act* and the *Export and Import Permits Act*) that have their own statutory requirements. Under these circumstances, a single permit/licensing process is not feasible.

However, in 2012 – through the Government of Canada’s Red Tape Reduction efforts – Foreign Affairs, Trade and Development Canada, now Global Affairs Canada (GAC), introduced general export permits for Groups 3 and 4 of the Export Control List. These general authorizations

étrangère qui n’est pas déjà assujetti à un ACN bilatéral sera assujetti aux modalités d’un ACN entre le Canada et le pays destinataire au moment de l’exportation.

Commentaire 2 : Les parties intéressées veulent de l’orientation supplémentaire sur la façon de se conformer à l’article 18 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN), qui exige que le titulaire de permis soumette le permis à un agent des douanes au moment de l’importation ou de l’exportation de substances nucléaires contrôlées, d’équipement réglementé ou de renseignements réglementés, en ce qui concerne les transferts de technologie intangible.

Réponse de la CCSN : Les parties intéressées devraient consulter le personnel de la CCSN au moment de soumettre une demande, jusqu’à ce qu’une modification soit apportée à l’article 18 du RGSRN afin de régler la question des contrôles visant les transferts de technologie intangible.

Commentaire 3 : Les parties intéressées ont exprimé qu’elles préféreraient suivre un seul processus d’autorisation pour l’exportation et l’importation de substances nucléaires contrôlées, d’équipement réglementé et de renseignements réglementés.

Réponse de la CCSN : Il faut noter que deux lois distinctes sont en jeu (la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*), lesquelles ont leurs propres exigences législatives. Par conséquent, il n’est pas possible d’avoir un seul processus d’autorisation.

Cependant, en 2012 (grâce aux efforts du gouvernement du Canada en vue de réduire le fardeau administratif), Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada,

can be used for the export of nuclear and nuclear-related dual-use items when an export licence is issued by the CNSC for these items.

maintenant appelé Affaires mondiales Canada (AMC), a adopté la licence générale d'exportation pour les groupes 3 et 4 de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée. Ces autorisations générales peuvent être appliquées à l'exportation d'articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire lorsqu'un permis d'exportation est délivré par la CCSN pour ces articles.

Concluding remarks

In addition to the comments outlined above, the CNSC also received several specific comments to clarify text in REGDOC-2.13.2. The comments received, and the CNSC's responses, are included in the comment disposition table.

Conclusions

En plus des commentaires susmentionnés, la CCSN a reçu un certain nombre de commentaires particuliers visant à clarifier le texte du REGDOC-2.13.2. Ces commentaires, ainsi que les réponses de la CCSN, figurent dans le tableau des réponses aux commentaires reçus.